

## **Location de véhicule : Attention à l'assurance souscrite.**

Tout le monde n'a pas à sa disposition un camion de 18 m<sup>3</sup> pour un déménagement. C'était le cas de cet adhérent qui nous a confié son litige avec une société de location.

Ce consommateur avait loué un utilitaire de 18 m<sup>3</sup> sur un site internet. Le chargement du camion s'était bien passé, le voyage également. Beau temps, circulation fluide, jusque-là tout allait pour le mieux dans le meilleur des mondes. Mais arrivé à destination, voulant se rapprocher au maximum de la porte d'entrée de l'immeuble, en vue de faciliter le déchargement, il n'a pas pris garde à un balcon bien en dessous du gabarit en hauteur de son véhicule. Bien que le balcon ait plié sous le choc, le toit du camion s'est retrouvé arraché sur plus de 2 mètres. De fait, Le loueur lui réclame maintenant la coquette somme de 12 000 € pour les réparations.

Et pourtant notre adhérent ne comprend pas les exigences du loueur sachant qu'il avait bien pris soin de souscrire une assurance. Sauf que cette dernière était « au tiers », en fait la moins chère proposée par le site du professionnel.

En effet, la loi du 5 juillet 1985 85 667 dite « loi Badinter » donne droit à indemnisation pour toute victime d'un accident de la circulation, autre que le conducteur, que le préjudice soit corporel ou matériel. Que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt. En découle que vous devez souscrire une assurance pour tout véhicule, même si celui-ci est stationné dans votre jardin ou votre garage. C'est une obligation légale incontournable sauf à prouver que le véhicule n'est pas en état de rouler (roues déposées, batterie enlevée...). Or si la loi, protectionniste des victimes, impose une assurance « au tiers » appelée également « tiers limité », pour autant, elle n'impose pas une assurance pour les dommages causés par le conducteur à son propre véhicule, plus communément nommée « tous risques ».

La couverture « au tiers » va permettre d'indemniser le tiers qui a été lésé. Concrètement lorsque deux véhicules sont impliqués dans un accident, votre compagnie d'assurance va indemniser la partie adverse et réciproquement. Mais cela induit que si vous êtes retenus comme entièrement responsable, il n'y aura pas d'indemnisation des dégâts occasionnés à votre véhicule.

Sur ce dernier point, il faut savoir que l'évaluation des responsabilités et du préjudice se fait sur la base de la loi Badinter conjuguée au Code de la route. Ce qui a pour effet de complexifier grandement les calculs, notamment en ce qui concerne les préjudices corporels. Ce calcul est bien souvent effectué par la compagnie d'assurance qui, bien évidemment, va chercher à indemniser les victimes a minima. Il en résulte quelquefois une interprétation fantaisiste de la loi Badinter, régulièrement dénoncée par les tribunaux (Cas. Crim pourvoi 16-86072). Ainsi, il faut impérativement que votre faute soit prouvée. Pas la faute relevant de votre responsabilité dans la cause de l'accident mais la faute de nature à exclure ou limiter votre droit à l'indemnisation.

En résulte pour le cas présent, qu'assurément l'assurance au tiers va couvrir les dommages du balcon détérioré, mais ne couvrira pas ceux du véhicule.

Certes notre association va interpeler le professionnel en ce qui concerne le devis de réparations issu d'une expertise non contradictoire, c'est-à-dire dans laquelle le loueur est à la fois juge et partie, pratique courante dans ce domaine mais pour le moins contestable. Mais au reste, les réparations dont le coût va néanmoins être conséquent malgré notre intervention, vont rester à charge de notre adhérent.

Lorsque vous louez un véhicule prenez une assurance au tiers si vous pensez que cela n'arrive qu'aux autres, que vous pouvez déjouer tous les pièges de la route, tels que la flaque de gasoil dans le rondpoint qui va vous rappeler, pendant un bref instant, vos dernières vacances au ski, ou encore ce pneu qui éclate sans votre permission, sans parler de ces sangliers ou ces chevreuils qui ne respectent pas la priorité...

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si vous ne voulez pas courir le risque d'avoir à déboursé une somme exorbitante pour des réparations ou encore celle d'un véhicule, n'hésitez surtout pas à souscrire une assurance tous risques lors de la réservation.

Et pour faire bonne mesure, rajoutez également, si elle n'est pas comprise, une assurance pour couvrir éventuellement les dommages corporels au conducteur.

Que ce soit dans les Bouches-du-Rhône ou en Vaucluse, nos bénévoles sont à votre écoute pour vous conseiller ou vous assister dans vos litiges avec des professionnels. N'hésitez pas à vous renseigner au 04 42 93 74 57 ou à [contact@aixenprovence.ufcquechoisir.fr](mailto:contact@aixenprovence.ufcquechoisir.fr)

Frédéric Liaumon

Président association locale UFC Que Choisir d'Aix en Provence